



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 106.2022 - édition du 10/05/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-05-07

Nice, le 10 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, mise à disposition du portail de service
au PR 205+200, dans le sens France → Italie, de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-090, présenté par la Société ESCOTA en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 9 mai 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition du portail de service au PR 205+200, dans le sens France → Italie, de l'autoroute A8, cette opération fera l'objet sur la section courante, d'un rabattement de circulation (en voie du milieu et en voie de gauche), sous neutralisation de la voie de droite du PR 203+000 au PR 205+200, sous restriction de la vitesse à 90km/h ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ces travaux, la nécessité de déroger à l'arrêté de police n°2012-0604 du 11 juillet 2012, à l'article 2.2 interdistançe entre deux chantiers, et de réglementer sur la section courante entre ces deux chantiers, la circulation conformément à AP 2022-05-06 sous DESC 2022-089 travaux en voie de gauche du PR 207+550 au PR 208+000, travaux H24, sous restriction de la vitesse à 90km/h, dans le sens France → Italie, de l'autoroute A8, travaux de pose d'un nouveau portique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Dans le cadre de la mise à disposition du portail de service au PR 205+200, **sens France → Italie** sur l'Autoroute A8, durant la période du lundi 13 juin 2022 au mardi 14 juin 2022 de 7h à 17h, la circulation sera organisée comme suit :

- Voie de droite neutralisée, du PR 203+000 au PR 205+200, **sens France → Italie**, restriction de vitesse à 90 km/h ;
- AP-2022-05-06 durant la période du mardi 17 mai 2022 au jeudi 9 juin 2022 :
Voie de gauche neutralisée H24, du PR 207+550 au PR 208+000, **sens France → Italie**, restriction de vitesse à 90 km/h ;

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du mercredi 15 juin 2022 au jeudi 16 juin 2022 de 7h à 17h ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 10 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER

Réf. : 2022-31

Nice, le **10 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'exploitation de 5 petits trains touristiques routiers de catégorie III sur le territoire de la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2022-26 en date du 29 avril 2022, relatif à l'autorisation d'exploiter 5 petits trains touristiques routiers sur le territoire de la commune de Cannes ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-092 en date du 7 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-103 en date du 9 février 2022, portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la convention d'exploitation conclue entre la ville de Cannes et "la société cannoise de loisirs" le 23 février 1998, l'avenant n°1 du 18 décembre 1998 et l'avenant n°2 du 18 avril 2006 ;

Vu l'extrait Kbis délivré à « la société cannoise de loisirs » et mis à jour le 31 mars 2022 ;

Vu la licence de transport n° 2018/93/0000395 autorisant la société « la cannoise de loisirs » à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 30 septembre 2023 ;

Vu les procès verbaux de visite initiale des 5 petits trains touristiques, aux dates du 20/05/2009, 08/10/2009, 08/07/2016, 25/03/2019 et 25/03/2019 ;

Vu le procès verbal de visite initiale du 6^{ème} petit train touristique routier en date du 18 juin 2012 ;

Vu les procès verbaux de visites techniques périodiques de 5 petits trains touristiques routiers en date du 2 juillet 2021 et du 6^{ème} petit train (récemment acquis) en date du 4 avril 2022 réalisés par la société APAVE basée à « les Cardoulines – bâtiment B – route des Dolines – Sophia Antipolis – 06 560 Valbonne » ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral permanent n° 2022-26 du 29 avril 2022, relatif à l'autorisation d'exploiter 5 petits trains touristiques routiers sur le territoire de la commune de Cannes est abrogé.

Article 2 : La société « cannoise de loisirs », sise au 65 boulevard de la croisette – 06 400 Cannes ayant vendu 3 remorques et acquis un 6^{ème} petit train touristique routier, est autorisée à faire circuler 4 petits trains touristiques routiers de catégorie III simultanément. Le 5^{ème} petit train et le 6^{ème} tracteur ne sont autorisés à circuler qu'en cas de panne d'un des 4 premiers petits trains ;

Les immatriculations des 6 petits trains touristiques routiers de catégorie 3 sont les suivantes :

Train n°1

tracteur PRAT : EJ-725-YH ;
remorque 1 : EJ-692-YH ;
remorque 2 : EJ-715-YH ;
remorque 3 : EJ-702-YH ;

Train n°2

tracteur PRAT : BN-957-DT ;
remorque 1 : AQ-272-LY ;
remorque 2 : AQ-249-LY ;
remorque 3 : AQ-287-LY ;

Train n°3 (les 3 remorques vendues)

tracteur PRAT : AQ-307-LY

Train n°4 (accidenté en 2020 et en réparation)

tracteur PRAT : DZ-082-RL ;
remorque 1 : ED-320-VY ;
remorque 2 : ED-334-VY ;
remorque 3 : ED-306-VY ;

Train n°5

tracteur PRAT : FE-288-WE ;
remorque 1 : ED-448-WF ;
remorque 2 : FE-954-WF ;
remorque 3 : FE-465-WE ;

Train n°6 (nouveau convoi)

tracteur PRAT : CJ-682-NY ;
remorque 1 : CH-367-ZN ;
remorque 2 : CH-569-SR ;
remorque 3 : CH-374-ZN ;

Article 3 : Les 5 petits trains touristiques routiers plus le 6^{ème} tracteur sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant :

circuit de la Croisette

circuit initial

- Palais des Festivals ;
- Pont Alexandre III ;
- Port Canto ;
- Palm Beach ;
- Port Canto ;
- Pont Alexandre III ;
- Rue Pasteur ;

- Rue d'Antibes ;
- Rue Félix FAURE ;
- Rue Louis BLANC ;
- La Pantiero ;
- Palais des Festivals.

Circuit de remplacement n°1

- Palais des Festivals ;
- Pont Alexandre III ;
- Port Canto ;
- Palm Beach ;
- Port Canto ;
- Pont Alexandre III ;
- Palais des Festivals.

Circuit de remplacement n°2

- Palais des Festivals ;
- Pont Alexandre III ;
- Port Canto ;
- Palm Beach ;
- Port Canto ;
- Pont Alexandre III ;
- Rue Pasteur ;
- Rue d'Antibes ;
- Rue Félix FAURE ;
- Place Cornut Gentille ;
- La Pantiero ;
- Palais des Festivals.

circuit du Suquet

- Allées de la Liberté Charles de Gaulle ;
- La Pantiero (nord) ;
- Place Bernard Cornut Gentille ;
- Boulevard du docteur GAZAGNAIRE ;
- Boulevard Victor TUBY ;
- Rue des Frères ;
- Place du Suquet ;
- Rue du Pré ;
- Rue Louis PERISSOL ;
- Place de la Castre ;
- Rue de la Castre ;
- Rue Louis PERISSOL ;

- Rue HIBERT ;
- Rue Jean DOLLFUS ;
- Boulevard Jean HIBERT ;
- Quai Saint Pierre ;
- Promenade de la Pantiero (sud) ;
- Place du Général de Gaulle ;
- La Pantiero (nord) ;
- Boulevard de la Croisette.
- Allées de la Liberté Charles de Gaulle.

La déclivité des différentes pentes sur tous les parcours empruntés n'excède pas 15 %.

Article 4 : Les horaires d'exploitation, comme définis dans la convention passée avec la ville de Cannes sont les suivants :

- avril à octobre → 09h00 à 24h00,
- novembre à décembre → 10h00 à 19h00.

Article 5 : Les 5 petits trains plus le 6^{ème} tracteur sont autorisés à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu du dépôt au 30 boulevard d'Alsace 06 400 Cannes en empruntant l'itinéraire suivant aller / retour :

Départ dépôt au 30 boulevard d'Alsace :

- Boulevard de la 1^{ère} division française libre ;
- Boulevard Vallombrosa ;
- Rond-point du Riou ;
- Boulevard du Riou ;
- Rue Jean Dolfus ;
- Boulevard Jean Hibert ;
- Quai Laubeuf ;
- Quai Saint Pierre ;
- Promenade de la Pantiero ;
- Boulevard de la Croisette.

Retour dépôt au 30 boulevard d'Alsace :

- Boulevard de la Croisette ;

- Rue des Serbes ;
- Rue d'Antibes ;
- Rue Maréchal Foch ;
- Place de la gare ;
- Rue Jean Jaures ;
- Quai Laubeuf ;
- Quai Saint Pierre ;
- Boulevard de la 1^{ère} division française libre ;
- Boulevard d'Alsace.

Article 6 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 7 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chacun des convois convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 8 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués et leur nombre n'excédera pas 60. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 9 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 10 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

Article 11 : Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 3 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Cannes avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 12 : Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 11, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Article 14: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur HASSAN, gérant de la société « cannoise de loisirs », Monsieur le maire de Cannes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité


10 MAI 2022
Mathias BORSU




**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**


**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N° 2

**A LA CONVENTION DE COORDINATION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA
GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PEGOMAS**

Entre

- L'Etat représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le tribunal judiciaire de Grasse, représenté par Monsieur Damien SAVARZEIX, procureur de la République,

Et

- La Ville de Pégomas, représentée par Madame Florence SIMON, le maire en exercice.

Vu l'article L512-6, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure issue de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

Vu la convention de coordination signée le 09 février 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est ajouté au titre 1 « Coordination des services » l'alinéa suivant :

« Il est défini que les missions de la police municipale s'exercent de la manière suivante :

Les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale. Les agents de la police municipale de Pégomas, peuvent être amenés à effectuer, de jour comme de nuit, leurs missions générales de sécurité, de surveillance des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et, des lieux ouverts au public sur l'ensemble du territoire communal ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention de coordination du 06 février 2021 restent sans changement.

A Nice, le **10 MAI 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Le maire de Pégomas



Florence SIMON

Le Procureur de la
République près le Tribunal
Judiciaire de Grasse



Damien SAVARZEIX



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2022 - 352

Nice, le 09 MAI 2022

ARRÊTÉ

Portant autorisation de la 8^{ème} course de côte des mimosas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François Pinazo, Président de l'association sportive automobile de la Croisette, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 15 mai 2022 une course de côte automobile dénommée « 8^{ème} course de côte des mimosas » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du maire de Mandelieu la Napoule ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 06 avril 2022 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 14 février 2022 par la compagnie d'assurances Maillard ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisée la course automobile dénommée « 8^{ème} course de côte des mimosas », organisée le dimanche 15 mai 2022 par l'association sportive automobile de la Croisette, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur. La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 120 ;

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place ;

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes et du maire de Mandelieu la Napoule.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie ;

Article 7 – Dès la procédure d’engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant la course dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d’un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d’épreuve sur l’itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal ;

Article 8 – L’organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d’accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu’aux intersections de routes situées entre ces points, afin d’informer les usagers des dates et heures de début et de fin d’interdiction d’accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l’organisation de l’implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l’épreuve ;

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l’article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d’ordre, représentant de l’autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s’il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 10 – L’organisateur doit procéder dès la fin de l’épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès de la subdivision du Littoral Ouest Cannes : Monsieur Delmas, xdelmas@departement06.fr, 06.66.33.15.50, secteur de Mandelieu ;

Article 11 – L’organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s’assurer que la police d’assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d’un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 13 – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement

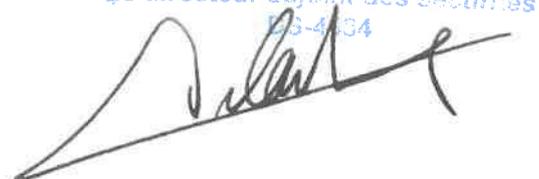
être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 14 - Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve ;

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 16 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Mandelieu la Napoule sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
23-4-2024



Jean-Yves CRLANDINI

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2022 - 393

Nice, le **09 MAI 2022**

ARRÊTÉ

Portant autorisation de la 30^{ème} course de côte des Baous-Gattières

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Marc Rambure, Président du Moto Club de Cagnes-Villeneuve, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 15 mai 2022 une course de côte de motos et de karts dénommée « 30^{ème} course de côte des Baous-Gattières » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 06 avril 2022 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 17 mars 2022 par la compagnie d'assurances AXA ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisée la course de côte de motos et de karts dénommée « 30^{ème} course de côte des Baous-Gattières », organisée le dimanche 15 mai 2022 par le Moto club de Cagnes-Villeneuve, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 120.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président de la métropole Nice Côte d’Azur et des communes de Carros et Gattières.

Cette interdiction ne s’applique pas aux véhicules appartenant aux services d’incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d’engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place. **Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**

Il doit être en possession d’un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d’épreuve sur l’itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L’organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d’accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu’aux intersections de routes situées entre ces points, afin d’informer les usagers des dates et heures de début et de fin d’interdiction d’accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l’organisation de l’implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l’épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l’article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d’ordre, représentant de l’autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s’il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – Préalablement au début de l’épreuve, l’organisateur doit effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l’état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité) et tout obstacle pouvant accroître les risques d’accident, L’organisateur doit procéder dès la fin de l’épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 11 – L’organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s’assurer que la police d’assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d’un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L’organisateur doit prévoir une information mentionnant que la course se déroule en partie dans un parc naturel régional. Ce type d’évènement génère des émissions de carbone, une évaluation de l’impact carbone de la course (via le calculateur dédié, spécialement créé par la fédération française des sports automobiles : <https://ffsa.verteego.com/>) accompagnée le cas échéant d’une action de réduction et/ou de compensation carbone sont conseillées par le parc naturel régional.

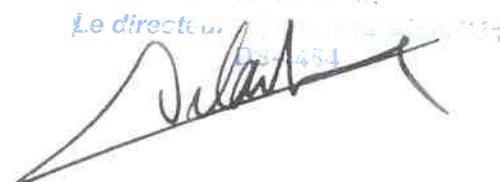
Article 14 – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l’occasion du déroulement de l’épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l’épreuve.

Article 15 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, l’organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l’épreuve.

Article 16 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 17 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de la Métropole et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d’incendie et de secours, au Chef du service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l’organisateur.

Pour le Préfet,
Le directeur,
Des Alpes-Maritimes



Jean-Yves ORLANDINI

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le **06 MAI 2022**

Arrêté préfectoral N° 2022/396
portant nomination des membres de la commission de sûreté de
l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D. 217-1 à D. 217-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2019/60 du préfet des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2019 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du chef du service de la police aux frontières ;

Sur proposition du directeur interrégional des douanes ;

Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Cannes est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant.

Elle comprend 4 membres, répartis à parts égales, mentionnés aux 1° et 2° du présent article ;

1° Au titre des représentants de l'Etat :

a) Sur proposition du chef du service de la police aux frontières :

- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, chef du service de police aux frontières aéroportuaires (SPAFA) de Nice, membre titulaire,

- Monsieur Jean-Claude VEAUTE, commandant de police, adjoint au chef d'Etat-Major du SPAFA de Nice, membre suppléant,

- Madame Marie MONDEJAR, commandant de police, chef d'Etat-Major du SPAFA de Nice, membre suppléant.

b) Sur proposition du directeur interrégional des douanes :

- Monsieur Ivan KESIC, chef de service de la surveillance à la brigade de surveillance extérieure (BSE) de Nice, membre titulaire,

- Madame Isabelle PONZEVERA, chef de service de la surveillance adjointe à la BSE de Nice, membre suppléant,

- Madame Elisabeth ALVES, inspecteur, chef de service de la surveillance adjointe à la BSE de Nice, membre suppléant.

2° Au titre des représentants de l'exploitant d'aérodrome et des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

a) En qualité de représentant de l'exploitant d'aérodrome :

- Monsieur Thierry POLLET, directeur de l'aéroport de Cannes-Mandelieu, membre titulaire,

- Monsieur Damien TERRUEL, responsable d'exploitation aéroportuaire, membre suppléant,
- Madame Valérie PALMIERI, chargée de sûreté service de santé au travail (SST), membre suppléant.

b) En qualité de représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

- Monsieur Mathieu DI COSTANZO, Cannes Aviation, membre titulaire,
- Monsieur Alain SARRAN, Aéroclub d'Antibes, membre suppléant,
- Madame Marie-Line BOUCHENARD, Hélicoptères Monaco, membre suppléant.

Article 2 :

L'arrêté n°2019/61 du 30 janvier 2019 modifié portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, l'objet :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
591

Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.05.07 La Turbie A8 PR 205.200.....	2
AP 2022.31 Cannes Aut.exploit. 5 PTTR cat.III.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des Securites.....	12
Securite publique.....	12
Pegomas avenant 2 CCC entre gendarmerie Nat. et PM.....	12
AP 2022.392 Aut. 8eme course de cote des Mimosas.....	14
AP 2022.393 Aut. 30eme course cote des Baous Gattieres.....	18
Services Deconcentres de l'Etat.....	22
DSAC Sud Est.....	22
Surete portuaire aeroportuaire.....	22
AP 2022.394 Mbres com.surete aerodrome Cannes Mand.....	22

Index Alphabétique

AP 2022.05.07 La Turbie A8 PR 205.200.....	2
AP 2022.31 Cannes Aut.exploit. 5 PTTR cat.III.....	5
AP 2022.392 Aut. 8eme course de cote des Mimosas.....	14
AP 2022.393 Aut. 30eme course cote des Baous Gattieres.....	18
AP 2022.394 Mbres com.surete aerodrome Cannes Mand.....	22
Pegomas avenant 2 CCC entre gendarmerie Nat. et PM.....	12
D.D.T.M.....	2
DSAC Sud Est.....	22
Direction des Securites.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Services Deconcentres de l'Etat.....	22